



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de
Roquemaure (Gard)**

N°Saisine : 2022-010709

N°MRAe : 2022AO84

Avis émis le 22 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Roquemaure (Gard) pour avis sur le projet de révision dite allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 22 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La MRAe pointe plusieurs carences dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier dans la justification de la localisation du secteur choisi pour le projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques en présence, la complétude de l'état initial de l'environnement, la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure, et des illustrations au sein du résumé non technique pour en faciliter la compréhension.

De plus, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser.

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur le Lézard ocellé et ses habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de préservation de l'espèce et de ses habitats naturels.

Enfin, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Roquemaure (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

La commune de Roquemaure (5 545 habitants, source INSEE 2019) est située en bordure est du département du Gard en région Occitanie, et s'étend sur une superficie de 2 615 ha, en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

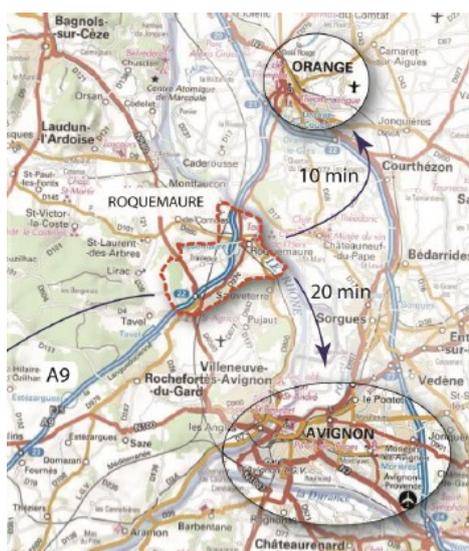


Figure 1: Plan de situation de la commune de Roquemaure (Gard)

La commune se trouve en extrémité de l'éperon rocheux de la montagne de Saint-Geniès, en contact avec la plaine alluviale du Rhône et le canal isolant l'île de Miémart. Elle est adossée aux derniers reliefs du plateau

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

calcaire gardois : à l'ouest, le bois de Clary, et au sud les reliefs du plateau de l'Aspre. La commune possède notamment des frontières communes avec Sauveterre et Pujaut au sud, Tavel, Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres à l'ouest, et au-delà du Rhône, avec Orange, Châteauneuf-du-Pape et Sorgues dans le département du Vaucluse.

Située à proximité de l'axe de circulation Avignon – Nîmes, la commune est traversée par des infrastructures routières et ferroviaires importantes : l'autoroute A9, la route nationale n°580 qui irrigue la vallée du Rhône de Villeneuve-les-Avignon à Bagnols-sur-Céze, la voie ferrée de Givors à Grézan (Nîmes) et la ligne TGV Paris – Montpellier. L'autoroute A9, avec un échangeur situé sur la commune, la route nationale n°580 et les voies départementales permettent de relier rapidement la commune aux villes d'Avignon à 19 km, d'Orange à 11 km, de Nîmes à 45 km.

Soumise à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps), la région comporte une variété certaine de paysages (fleuve Rhône et ses abords, massifs rocheux surplombant la plaine alluvionnaire le long du Rhône, vignobles AOC, île de Miémart) et de sites bâtis riches en histoire. La limite communale jouxtant le Rhône est concernée par la présence du site Natura 2000 « *Le Rhône aval* ».

La commune est membre, depuis le 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes et 193 290 habitants (INSEE 2019). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon, dont la révision a été relancée par prescription du Comité syndical en date du 23 mai 2022. Le SCoT compte 34 communes (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) et concerne 308 222 habitants.

La commune de Roquemaure a approuvé son PLU le 27 février 2020. Le 10 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS30) sur le territoire de la commune. Ce projet était initialement intégré dans l'aménagement du secteur zoné 2AU³ « *Olivier Rolland* » faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cependant, les besoins en foncier exprimés par le SDIS30 ont conduit la commune à revoir la localisation du site de projet pour une implantation sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet, cadastrées AS 696, 692, 694, 582, 166, 168, 167 et 292, 291, 290 et 289, sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur et représentent une superficie de 1,32 ha. Pour permettre la réalisation du projet, la révision allégée du PLU prévoit :

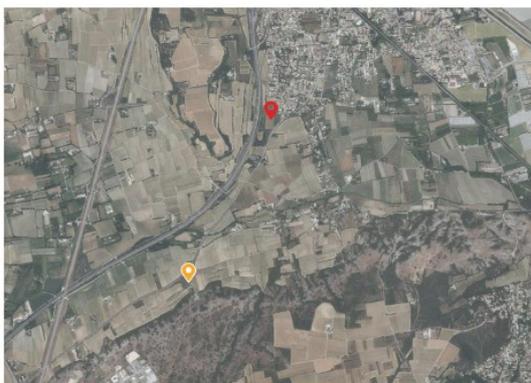
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AE⁴ au sein de la zone agricole, autorisant sous conditions, « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », ainsi que « les équipements sportifs dans la limite de 300 m² de surface de plancher » ;
- la création de trois emplacements réservés⁵ (ER n^{os} 9, 10 et 11) sur les parcelles cadastrées AS 289, 290 et 291, au bénéfice de la commune en vue de lui permettre d'obtenir la maîtrise foncière de la totalité de l'emprise du projet destinée à la construction de la caserne du SDIS30 ;

3 La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation mixte située en entrée de ville sud-ouest, insuffisamment desservie par les équipements publics sur laquelle peut être envisagé un développement ultérieur organisé à court/ moyen terme.

4 Extrait du règlement écrit modifié dans le cadre de la RA du PLU : la zone A comprend un secteur « AE » relatif au secteur d'implantation d'équipement public. Le secteur AE correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

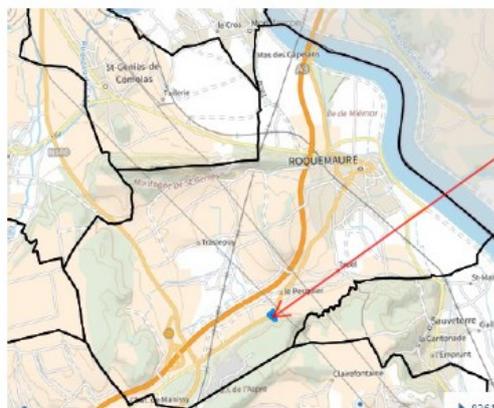
5 Les emplacements réservés (ER) sont des servitudes instituées par les PLU en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Ils permettent d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé. Il s'agit en conséquence d'une servitude limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

- la modification du secteur sud de l'OAP « Olivier Rolland », afin de permettre l'implantation d'un équipement public en lieu et place de la caserne du SDIS30. Le périmètre de l'OAP est inchangé ;
- la suppression de l'ER n°3 initialement prévu pour « le déplacement du SDIS et l'aménagement de la voirie » sur la zone 2AU, au sein de l'OAP « Olivier Rolland » ;



Localisation de l'OAP Olivier Rolland
Localisation du nouveau secteur de projet - caserne SDIS30

Figure 2: Ancien et nouveau site de projet de la caserne du SDIS30



secteur de projet

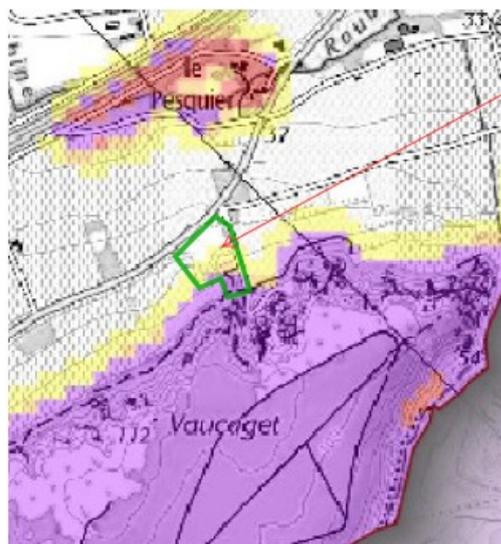
Figure 3: Plan de situation du secteur de projet de la caserne du SDIS30 au sein de la commune

Le secteur de projet (AE) est situé au sein du périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé.

Le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le sud du site de projet (AE) est situé en zone d'aléa feu de forêt très fort et le centre de ce secteur en zone d'aléa moyen et faible.



Figure 4: Cartographie du risque incendie sur le secteur de projet (cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf page 27)



secteur de projet (AE)

Figure 5: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure d'évolution de PLU soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le rapport de présentation (RP) de la révision allégée du PLU est découpé en deux fascicules, une notice présentant la procédure et ses impacts sur les pièces du PLU pour le premier, et l'évaluation environnementale pour le deuxième. Il est bien illustré. Il décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Néanmoins, la MRAe relève que le dossier de révision allégée de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « *itérative* ». Les arguments développés en faveur du choix du secteur de projet s'appuient sur :

- la desserte routière,
- la maîtrise foncière par la commune,
- la présence sous une partie du site d'une zone de dépôt de mâchefers⁶ rendant cette zone impropre à l'activité agricole.

Le projet de RA du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

La MRAe note que le dossier présenté rappelle les principaux enjeux relevés par l'état initial de l'environnement établi en 2013 lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, et propose, pour chaque thématique, une présentation plus précise des enjeux relevés au droit de la zone concernée par la RA. Le dossier présente les incidences probables et les mesures de réduction afférentes. La MRAe relève que les enjeux sont présentés de manière successive sans aucune hiérarchisation entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les plus prégnants du territoire d'étude et l'intérêt des mesures proposées. De plus, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en mars 2022. La MRAe considère que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de détecter la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Le secteur de projet est notamment situé au sein du périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Un résumé non technique (RNT) placé au début du fascicule relatif à l'évaluation environnementale de la procédure, présente une synthèse du rapport de présentation. La MRAe souligne la nécessité de le compléter par des illustrations pour améliorer sa lisibilité.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU avec un état zéro (valeur de référence) sont présentés⁷. La MRAe relève que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la révision allégée. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les

6 avec présence de métaux lourds dépassant légèrement les valeurs de référence pour un terrain naturel, et d'hydrocarbures à des concentrations mesurées inférieures aux seuils, sous des remblais de bonne qualité sur une hauteur de 2 à 3 m. Le projet de déplacement de la caserne prévoit d'implanter les voiries et le stationnement au-dessus de la zone de remblai afin de ne pas toucher aux mâchefers

7 Cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf pages 42 et suivantes

indicateurs reflétant l'impact de la procédure de révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux repérés sur le territoire. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de révision allégée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur, notamment faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé) et floristiques ;**
- **des illustrations au sein du RNT pour en faciliter l'appropriation par le lecteur ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

Le projet de révision allégée du PLU⁸ énonce le besoin en foncier évalué à 10 000 m² par le SDIS30 pour permettre la construction de la nouvelle caserne. Il est motivé par la situation des locaux actuels en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. Par ailleurs, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement d'aléa modéré⁹. La MRAe constate cependant que le choix de création d'un STECAL (AE) de 1,32 ha en zone agricole n'est étayé par aucune justification destinée à démontrer que les possibilités d'investir le foncier éventuellement encore disponible dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou à urbaniser, ont été examinées. De plus, la création du STECAL n'est pas assortie en contrepartie d'une fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « *Olivier Rolland* ». Au contraire, le projet de RA du PLU conserve cette surface dans l'OAP et la destine à un équipement public sans précision sur les besoins réels en la matière.

La MRAe relève également, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles¹⁰ que l'artificialisation de Roquemaure sur la période 2009-2021 a représenté environ 14 ha dont 9,17 ha de surfaces consommées de type habitat, 3,67 ha de type activité et 1,12 ha de surfaces mixtes. La MRAe signale que le PLU approuvé en 2020 a prévu l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares à horizon 2030, soit environ 3 ha par an. Le projet de STECAL vient alourdir cette prévision.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie¹¹ prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre **zéro artificialisation nette** des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

Au regard de ces données, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas engagée.

La MRAe recommande de justifier que les besoins relatifs au projet de caserne du SDIS30 ne peuvent

8 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 7

9 PPRi « Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10 mars 2000 modifié le 29 novembre 2012 ; risques inondations par débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel

10 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

11 Le SRADDET de la région Occitanie, adopté le 30 juin 2022, fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le SRADDT et le SRCE. Il devrait être approuvé par le préfet de région fin 2022.

être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.

4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet (AE) est situé au cœur du périmètre du PNA¹² en faveur du Lézard ocellé¹³.

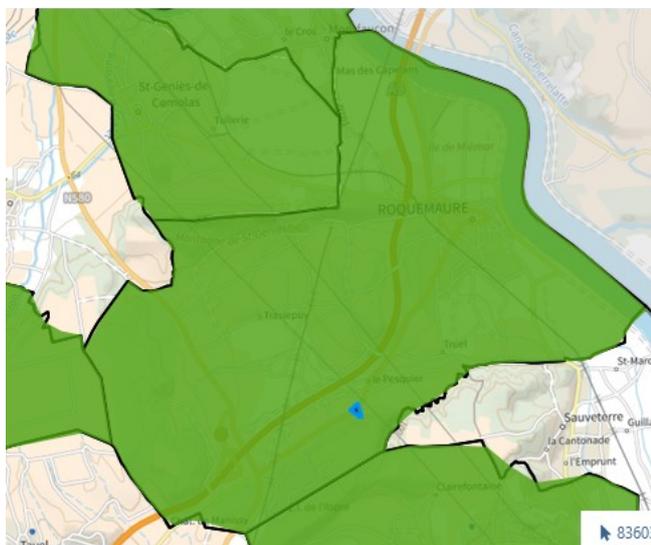


Figure 6: Situation du secteur de projet au sein du PNA du Lézard ocellé

En France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques ». Cependant le projet de RA du PLU a omis de traiter cette question. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur cette espèce protégée, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU¹⁴. S'agissant du Lézard ocellé, la MRAe rappelle que si l'arrêté de protection des reptiles ne protège pas directement son habitat, il est biologiquement manifeste que détruire cet habitat revient à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Roquemaure, il convient de repérer les habitats¹⁵ les plus favorables et les prospector, en prenant en compte le fait que malgré sa taille, cette espèce très farouche reste difficile à détecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations. Cette perte de connectivité entraîne la formation de noyaux de populations isolés entre eux et pour lesquels les échanges d'individus sont rendus difficiles, ce qui engendre un appauvrissement génétique et fragilise les populations. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

La MRAe recommande de :

- réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables au Lézard ocellé;

12 Cf https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20L%C3%A9zard%20Ocell%C3%A9_BAT.pdf

13 Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (J.O. de la République française du 28/08/90 et du 20/08/1996).

14 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

15 Les liens entre la présence du Lapin de garenne et celle du Lézard ocellé ont été démontrés au cours de nombreuses études (Paulo, 1998 ; Grillet et al. 2001, 2008 ; Thirion et Grillet, 2002 ; Thirion et al, 2002), les terriers de lapin représentant des gîtes de choix pour le Lézard ocellé.

- **produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre du projet ;**
- **présenter une carte de localisation de cette espèce protégée sur ce périmètre ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de l'espèce.**

4.3 Risque feux de forêt

Le STECAL (AE) est impacté par un aléa feu de forêt de niveaux faible, moyen et très fort¹⁶. La MRAe indique que dans les zones non urbanisées, le porter à connaissance de l'État (PAC) proscrit toute construction en zone d'aléa très fort et fort et admet les constructions en zone d'aléa moyen si et seulement s'il s'agit de « *projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière* ». Le projet de révision allégée du PLU¹⁷ localise l'implantation des constructions en zone d'aléa très fort. La MRAe constate que la zone de projet n'est pas située en continuité de la zone urbanisée mais que le PLU ne prend pas du tout en compte les éléments de connaissance et de *défendabilité* du PAC sur le risque feu de forêt, et notamment les obligations légales de débroussaillage qui en découlent.

La MRAe recommande de :

- **justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le PAC ;**
- **compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le PAC du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque ;**
- **préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur.**

16 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

17 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 11 et règlement graphique « A0 zonage RA 12052022.pdf »